

ADDENDUM.

POST-SCRIPTUM AUX RÉPONSES DE L'HON. M. BEGBIE, JUGE-EN-CHEF.

(Voir minutes de l'enquête p. 78.)

VICTORIA, le 9 Décembre 1884.

Depuis que j'ai répondu aux questions des commissaires, trois cas ont éveillé mon attention et je pense qu'ils méritent d'être signalés aux commissaires parce qu'ils contredisent mon expérience dans le passé.

Dans mes réponses précédentes, j'ai exprimé une opinion favorable des Chinois, parce que je considérais qu'ils sont soumis aux lois, et qu'ils ne s'opposent pas, et même qu'ils aident à l'administration de la justice dans nos cours; et de plus, parce que, rarement, ils se rendent coupables de crimes accompagnés de violence sur les personnes.

Je ne désire pas modifier cette opinion générale qui, de fait, est fondée sur mon expérience uniforme jusqu'à ces derniers temps.

Il y a eu depuis que j'ai écrit quelques exceptions notables à cette conduite :

1. Aux dernières assises à Victoria, dans une cause d'enlèvement de Chinois, où des témoins et des interprètes chinois étaient nécessaires, il a été établi, à la satisfaction du président, M. le juge Crease, que ceux-ci étaient terrorisés par les menaces de certains Chinois qu'on disait appartenir à une société secrète. Trois personnes prévenues d'avoir employé ces menaces furent citées devant M. le juge Crease, qui connut immédiatement de l'accusation, (l'instruction pendante étant paralysée tant que ce terrorisme continuait), et après avoir entendu les témoins et où la défense des parties qui avaient comparu en personne, il les condamna deux à \$500, et un à \$1000 d'amende respectivement, et, en plus, à six mois d'emprisonnement; stigmatisant leur conduite comme un mépris de cour très grave.

2. Une autre tentative, ou soupçon de tentative de pervertir le cours de la justice, à Lytton, vient d'être rapportée. Le cadavre d'un Chinois avait été trouvé, dans des circonstances qui semblaient indiquer un meurtre, et deux sauvages rendirent, devant le coroner, un témoignage qui impliquait deux Chinois dans le crime. Mais aux assises, ces sauvages refusèrent de répéter leurs dépositions, alléguant que leur premier témoignage était faux, qu'ils en avaient repentir, et qu'ils avaient été payés pour le donner par quelques autres Chinois qui s'étaient portés parties contre les accusés. Le cas n'est pas clair; bien que M. le juge Walkem, qui présidait les assises, semble être sous l'impression que ce que les sauvages, ont dit, en cour, devant lui, est vrai en substance.

Il n'est que juste pour les prétendus suborneurs de rappeler que les environs de Lytton ont été la scène de terribles attentats contre des Chinois, et que les auteurs n'ont jamais pu être punis. Dans un cas particulier, dont la brutale atrocité égale tout ce que j'ai lu des crimes agraires en Irlande, les meneurs, quoique pleinement identifiés par quatre survivants des victimes, furent acquittés par le jury sur la foi de témoins qui établirent un *alibi*, et que la poursuite pouvait bien croire parjures. En sorte que dans le cas dont il s'agit les Chinois, se méprenant du tout au tout sur les principes de notre droit criminel, peuvent s'être imaginés que la subornation de témoins était un moyen de défense permis par nos cours de justice, et que pour faire acquitter ou condamner il ne fallait que produire une preuve assermentée sans s'inquiéter si elle était ou non conforme à la vérité.

3. Depuis la date de mes réponses, il est survenu un troisième cas qui contredit mon expérience du passé. Aux dernières assises à Nanaïmo, la semaine dernière, certains Chinois ont été convaincus de vol, avec accompagnement de violence à mettre en danger la vie d'une femme chinoise nommée Ah Chif.